



Prescription de médicaments par les infirmières autorisées (IA)



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

Introduction	3
Autorité	5
Compétence	7
Sécurité	9
Lexique	12
Annexe A : Médicaments qui peuvent être prescrits par les IA avec le pouvoir de prescrire	13
Annexe B : Pratiques en matière de médicaments : Exigences pour les prescriptions de médicaments	14
Références	15

Objectif : Protéger la population en favorisant un exercice infirmier sécuritaire

Pub. No. 59042
ISBN 978-1-77116-167-1

Copyright © Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2023.

Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'OIIO.

On peut toutefois le reproduire, intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes :

- faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle,
- préciser que l'OIIO en est l'auteur, et
- préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle, et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'Ordre ou avec son appui.

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
101, chemin Davenport
Toronto (Ontario) M5R 3P1
www.cno.org/fr

This document is available in English under the title: *Practice Standard: Registered Nurse (RN) Prescribing*

Dans le présent document, le féminin est employé sans préjudice et désigne les hommes aussi bien que les femmes.



L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) protège le public en faisant la promotion d'un exercice infirmier sécuritaire. L'une des façons d'y parvenir est d'élaborer des normes d'exercice pour les infirmières et infirmiers de l'Ontario.

L'objectif de cette norme d'exercice est de décrire le champ d'application prévu par la loi et les responsabilités des infirmières autorisées (IA) qui ont le pouvoir de prescrire certains médicaments¹. L'OIIO appelle ce pouvoir la « prescription de médicaments par les IA ».

La prescription de médicaments par les IA comprend l'évaluation, le diagnostic et l'administration de médicaments pour traiter certains problèmes de santé non complexes. Les IA ayant le pouvoir de prescrire peuvent prescrire certains médicaments et communiquer un diagnostic qu'elles ont fait dans le but de prescrire.

Les compétences de prescription des IA ne font pas partie des compétences de niveau débutant obtenues dans les études de premier cycle des IA. Pour obtenir le pouvoir de prescrire, les IA doivent réussir un programme de formation continue approuvé par le Conseil² de l'OIIO. Le registre public de l'OIIO, Find A Nurse, indiquera quand une infirmière est autorisée à prescrire.

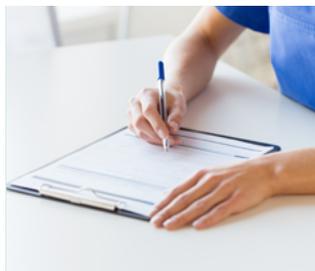
Le règlement³ pris en application de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* précise les médicaments et les catégories de médicaments qu'une IA est autorisée à prescrire. Pour une liste des médicaments et des catégories de médicaments, voir [l'annexe A : Médicaments qui peuvent être prescrits par les IA avec le pouvoir de prescrire](#).

¹ Dans le présent document, le terme médicament est utilisé et a le même sens que le terme « drogues », qui est utilisé dans le Règl. de l'Ont. 275/94

² Les infirmières autorisées inscrites à un programme de formation sur la prescription de médicaments par les IA peuvent prescrire des médicaments de l'annexe A et/ou communiquer un diagnostic qu'elles ont posé dans le but de prescrire, sous la supervision d'une personne qui est autorisée à prescrire et à communiquer un diagnostic en vertu d'une Loi sur les professions de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR). Voir les paragraphes 16.1(4) et 16.1(5) du Règl. de l'Ont. 275/94

³ Voir Règl. de l'Ont. 275/94

Pour répondre aux attentes de cette norme d'exercice, une IA ayant le pouvoir de prescrire doit tenir compte des principes clés suivants :



Autorité

Les infirmières doivent exercer conformément à leur champ d'application prévu par la loi et aux politiques de l'employeur.



Compétence

Les infirmières doivent s'assurer qu'elles ont les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour prescrire des médicaments ou communiquer un diagnostic qu'elles ont posé dans le but de prescrire des médicaments.



Sécurité

Les infirmières font la promotion de soins sécuritaires et doivent s'assurer que leurs pratiques de prescription sont dans le meilleur intérêt du client et contribuent à une culture de la sécurité

Cette norme d'exercice élargit les responsabilités qui se trouvent dans le [Code de conduite](#) et toutes les autres normes d'exercice. On s'attend à ce que les IA ayant le pouvoir de prescrire exercent en conformité avec toutes les lois pertinentes, les normes d'exercice de la profession et les politiques de l'employeur applicables. Le défaut de se conformer à la législation ou de ne pas respecter les normes d'exercice de la profession pourrait constituer **une faute professionnelle**.

Les termes **en caractères gras** sont définis dans le lexique à la fin du document.



En vertu de la *Loi de 1991*⁴ sur les infirmières et infirmiers, les IA ayant le pouvoir de prescrire, qui satisfont à des conditions précises, sont autorisées à :

AUTORITÉ



- i) prescrire des médicaments, ou une drogue à l'intérieur d'une catégorie de médicaments, énoncée dans le règlement⁵ ([voir l'annexe A : Médicaments qui peuvent être prescrits par les IA avec le pouvoir de prescrire](#))



- ii) communiquer à un client ou à son représentant un diagnostic posé par l'IA lorsque le but de cette communication est de prescrire les médicaments



- iii) délivrer ou administrer par injection ou par inhalation (sans ordre d'un autre fournisseur autorisé), un médicament qu'elles ont prescrit

⁴ Voir l'article 4.1 de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et les paragraphes 16.1(1)-(5), 18 (2) à (4) et 20(2)-(4) du Règl. de l'Ont. 275/94

⁵ Voir Règl. de l'Ont. 275/94

Les IA ayant le pouvoir de prescrire doivent :

- avoir terminé la formation approuvée par le Conseil de l'OIIO pour la prescription de médicaments par les IA
- avoir une [relation thérapeutique](#) avec le client
 - ✓ pour qui elles prescrivent un médicament
 - ✓ pour qui elles communiquent un diagnostic qu'elles ont fait, dans le but de prescrire un médicament
- prescrire le médicament à des fins thérapeutiques seulement
- s'assurer que tous les renseignements requis se trouvent sur la prescription et conserver ces renseignements dans le dossier de santé du client ([voir l'annexe B : Pratiques en matière de médicaments : Exigences pour les prescriptions de médicaments](#))

- prescrire seulement des médicaments conformément à la voie d'administration ou à une autre spécification indiquée pour ce médicament⁶
- communiquer uniquement un diagnostic qu'elles ont posé à leur client ou à leur représentant et uniquement dans le but de prescrire le médicament
- se conformer à toutes les lois pertinentes fondées sur l'exercice, aux normes d'exercice de la profession et aux politiques de l'employeur applicables. Par exemple, la Loi sur les hôpitaux publics ne permet pas la prescription de médicaments par les IA.

De plus, les IA ayant le pouvoir de prescrire sont seulement autorisées à fournir des ordres de médicaments à d'autres IA ou IAA que dans le but de délivrer ou d'administrer par injection ou par inhalation les médicaments précisés dans [l'annexe A : Médicaments qui peuvent être prescrits par les IA avec le pouvoir de prescrire](#).

Restrictions

- Les IA ayant le pouvoir de prescrire ne sont pas autorisées à **déléguer** les actes autorisés de :
 - × prescrire des médicaments
 - × communiquer un diagnostic qu'elles ont fait à un client ou à son représentant aux fins de prescription
- Les IA ayant le pouvoir de prescrire ne sont pas autorisées à prescrire des médicaments qui ne sont pas inclus dans [l'annexe A : Médicaments qui peuvent être prescrits par les IA avec le pouvoir de prescrire](#)
- Les lois provinciales ne permettent pas aux IA :
 - × d'ordonner des tests de laboratoire ou de diagnostic⁷
 - × de vendre ou de mélanger des médicaments⁸

⁶ Voir le paragraphe 16.1(3) du Règl. de l'Ont. 275/94

⁷ Par exemple, la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* ne permet pas aux IA ou aux IAA de commander des tests de laboratoire

⁸ La *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et les règlements d'application du Règl. de l'Ont. 275/94 ne permettent pas aux IA ou aux IAA de vendre ou de mélanger des médicaments



COMPÉTENCE

Les IA ayant le pouvoir de prescrire doivent également s'assurer qu'elles possèdent les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour prescrire des médicaments de façon sécuritaire, efficace et éthique à [l'annexe A : Médicaments qui peuvent être prescrits par les IA avec le pouvoir de prescrire](#). La compétence de prescrire comprend la capacité d'effectuer une évaluation de la santé, de formuler un diagnostic et de fournir une prise en charge thérapeutique appropriée au diagnostic.

Évaluation de la santé

Les IA ayant le pouvoir de prescrire effectuent et documentent une évaluation de la santé fondée sur des données probantes afin d'obtenir l'information nécessaire pour formuler un diagnostic et un plan de soins.

Les IA ayant le pouvoir de prescrire doivent :

- obtenir et prendre en considération les renseignements nécessaires à l'évaluation de la santé, y compris les données subjectives et objectives pertinentes
- examiner les meilleurs antécédents de médicaments possible avant de prescrire
- appliquer l'enquête critique et le raisonnement diagnostique
- prévoir les risques réels et potentiels pour la santé et les contre-indications
- gérer les résultats

Diagnostic

Les IA ayant le pouvoir de prescrire peuvent communiquer un diagnostic à un client ou à son représentant seulement si :

- i) c'est la personne qui a fait le diagnostic
- ii) elles prescrivent des médicaments appropriés pour traiter la maladie ou l'affection diagnostiquée

Les IA ayant le pouvoir de prescrire doivent :

- analyser et interpréter les données provenant de diverses sources, y compris l'information obtenue à partir de l'évaluation de la santé pour former un diagnostic
- s'assurer que la meilleure option de traitement disponible relève de la compétence individuelle et du pouvoir de prescrire de l'IA
- discuter du plan de traitement proposé et des résultats attendus avec le client
- vérifier que le client comprend le plan de traitement et son diagnostic, s'il y a lieu
- documenter leur diagnostic dans le dossier de santé du client

Gestion thérapeutique

En fonction de leur évaluation et de leur diagnostic, les IA ayant le pouvoir de prescrire formulent le plan de soins le plus approprié pour le client et mettent en œuvre une intervention thérapeutique fondée sur des données probantes en partenariat avec le client afin d'optimiser la santé.

Les IA ayant le pouvoir de prescrire doivent :

- collaborer avec le client à la prise de décisions concernant le plan de soins par rapport aux pratiques exemplaires en matière de médicaments
- fournir de l'éducation au client concernant ses médicaments
- conseiller le client sur les médicaments, y compris la justification, le coût, les effets indésirables potentiels, les interactions, les contre-indications et les précautions ainsi que les risques et les avantages du respect du régime prescrit
- élaborer et mettre en œuvre un suivi approprié en collaboration avec le client et l'équipe soignante
- obtenir le [consentement éclairé](#)
- surveiller et [documenter](#) la réponse du client à la thérapie médicamenteuse, et continuer, ajuster ou interrompre un médicament en fonction de son évaluation de la réponse du client



SÉCURITÉ

Les IA ayant le pouvoir de prescrire s'assurent que leurs pratiques de prescription sont conformes à toutes les lois pertinentes, aux politiques applicables de l'employeur et aux normes d'exercice de la profession et contribuent à une culture de sécurité dans leur milieu de pratique.

Collaboration, consultation et transfert des soins aux clients

Les IA sont responsables de déterminer quand la collaboration, la consultation et l'aiguillage sont nécessaires pour des soins sécuritaires, compétents et complets.

Les IA ayant le pouvoir de prescrire doivent :

- fournir des consultations, répondre aux questions et clarifier leurs ordres de prescription et le plan de soins aux autres membres de **l'équipe soignante**
- ne prescrire que les médicaments de [l'annexe A : Médicaments qui peuvent être prescrits par des IA avec le pouvoir de prescrire](#) qui sont sécuritaires et appuyés par des preuves, et, dans le meilleur intérêt du client
- avoir accès aux ressources nécessaires, par exemple, les ressources environnementales, humaines ou matérielles, pour prescrire en toute sécurité
- consulter ou transférer les soins à un autre fournisseur de soins au besoin pour assurer la sécurité des soins aux clients
- collaborer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation d'approches système pour appuyer les pratiques sécuritaires en matière de médicaments au sein de l'équipe de soins de santé

Conflit d'intérêts

Les IA ayant le pouvoir de prescrire reconnaissent et gèrent de façon éthique les conflits d'intérêts réels, potentiels et perçus.

Les IA ayant le pouvoir de prescrire :

- ne doivent pas se livrer à une conduite qui entraîne, directement ou indirectement, un avantage personnel ou financier qui entre en conflit avec leur obligation professionnelle ou éthique envers un client⁹
- n'utilisent pas leur titre professionnel pour promouvoir une option de traitement plutôt qu'une autre si ce n'est pas dans le meilleur intérêt du client
- ne se prescrivent pas de médicaments à elles-mêmes
- ne prescrivent des médicaments qu'aux membres de la famille, aux partenaires, aux amis ou aux connaissances lorsqu'il n'y a pas d'autres fournisseurs disponibles dans les circonstances décrites dans la norme d'exercice *La relation thérapeutique* et jusqu'à ce que d'autres dispositions puissent être prises.
- ne permettent pas à leurs interactions avec l'industrie d'interférer avec la¹⁰ prise de décisions fondées sur des données probantes

⁹ Voir le paragraphe 16(1) du Règl. de l'Ont. 275/94

¹⁰ Comprend les entreprises pharmaceutiques, de dispositifs médicaux et de technologie

Autorité : Lorsqu'une infirmière est autorisée à exercer une activité en vertu de la *Loi de 1991 sur les professionnels de la santé réglementés*, de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et des règlements pris en application de ces lois, et qu'elle est autorisée à exercer cette activité en vertu d'une loi propre à l'exercice et de politiques de l'employeur, et que les mécanismes d'autorisation requis sont en place.

Client : Individus, familles, communautés ou populations.

Compétence : Les connaissances, les compétences et le jugement requis pour effectuer une activité en toute sécurité et gérer les résultats dans le rôle et le milieu de travail d'une infirmière.

Actes autorisés : Les actes qui pourraient causer un préjudice s'ils étaient accomplis par des personnes qui n'ont pas les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour les effectuer, tels que définis dans la *Loi de 1991 sur les professionnels de la santé réglementés* et la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

Délégué : Processus officiel par lequel un professionnel de la santé réglementé (délégant), qui a l'autorité et la compétence d'effectuer une procédure en vertu de l'un des actes autorisés, délègue l'exécution de cette procédure à une autre personne (délégataire).

Diagnostic : Jugement clinique fondé sur une évaluation de la santé de la cause la plus probable des symptômes ou de l'état mental ou physique d'un client.

Délivrer : Choisir, préparer et transférer les médicaments en stock pour les doses prescrites à un client ou à son représentant pour administration ultérieure.

Équipe soignante : Les membres de l'équipe intraprofessionnelle et/ou interprofessionnelle et/ou de la communauté soutiennent les soins aux clients, y compris les étudiants, les nouveaux apprenants, les guérisseurs autochtones et traditionnels.

Faute professionnelle : Un acte ou une omission qui contrevient aux obligations légales des infirmières et infirmiers et/ou aux normes d'exercice et de déontologie de la profession. La faute professionnelle est définie au paragraphe 51(1) du Code de procédure des professions de la santé, qui est l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professionnels de la santé réglementés*, et décrite plus en détail dans le Règlement sur la faute professionnelle (Règl. de l'Ont., 799/93) pris en application de la Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers.

ANNEXE A : MÉDICAMENTS QUI PEUVENT ÊTRE PRESCRITS PAR LES IA AVEC LE POUVOIR DE PRESCRIRE

Vaccination

- tous les vaccins pour la prévention des maladies bactériennes et virales

Contraception

(exclut des dispositifs/contraceptifs intra-utérins et des implants contraceptifs)

- tous les contraceptifs hormonaux à usage systémique
- tous les contraceptifs intravaginaux

Soins de santé-voyage

- aux fins de la prévention du paludisme, l'un des médicaments suivants :
 - ✓ aminoquinolines
 - ✓ biguanides
 - ✓ Quinoléines-méthanol
 - ✓ doxycycline
- pour la prévention et/ou le traitement de la diarrhée du voyageur, l'un des médicaments suivants :
 - ✓ norfloxacine
 - ✓ ciprofloxacine
 - ✓ lévofloxacine
 - ✓ azithromycine
 - ✓ rifaximine

Médicaments topiques pour le soin des plaies

- pour le soin des mamelons fissurés, une combinaison des trois éléments suivants :
 - ✓ bétaméthasone 0,1 %
 - ✓ pommade mupirocine 2 %
 - ✓ poudre de miconazole à une concentration finale de 2 %
- métronidazole à usage topique pour la gestion des symptômes des plaies odorantes
- tous les antibiotiques à usage topique

Désaccoutumance au tabac

- aux fins de l'abandon du tabac, l'un des médicaments suivants :
 - ✓ chlorhydrate de bupropion
 - ✓ tartrate de varénicline

Anesthésiques

- aux fins du soulagement de la douleur liée à l'immunisation et/ou au soin topique des plaies, les médicaments suivants :
 - ✓ tous les anesthésiques utilisés par voie topique

Réaction allergique

- dans le but de traiter l'anaphylaxie, le médicament suivant :
 - ✓ épinéphrine

Médicaments en vente libre

- tout médicament ou substance qui peut légalement être acheté ou obtenu sans prescription et qui peut être disponible en vente libre dans une pharmacie

ANNEXE B : PRATIQUES EN MATIÈRE DE MÉDICAMENTS : EXIGENCES POUR LES PRESCRIPTIONS DE MÉDICAMENTS

Renseignements requis sur une prescription de médicament :

- Nom et adresse de la personne à qui les médicaments sont prescrits
- Nom des médicaments, concentration (le cas échéant) et quantité des médicaments prescrits
- Le mode d'emploi, y compris la dose, la voie d'administration, la fréquence et, le cas échéant, la durée du traitement
- Le nom, l'adresse d'affaires et le numéro de téléphone, le titre et le numéro d'inscription de l'IA prescriptrice
- La signature de l'IA prescriptrice (peut être une signature électronique)
- Date à laquelle les médicaments sont prescrits
- Nombre de renouvellements, s'il y a lieu

L'IA prescriptrice doit conserver une copie des renseignements consignés sur la prescription dans le cadre du dossier de santé du client.

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2023). Champ d'application. Consulté à l'adresse : <https://www.cno.org/globalassets/docs/prac/59041-scope-of-practice-fr.pdf>

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2023). Code de conduite. Consulté à l'adresse : https://www.cno.org/globalassets/docs/prac/59040_code-of-conduct-fr.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2017). Consentement. Consulté à l'adresse : https://www.cno.org/globalassets/docs/policy/51020_consent.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2019). Documentation, révisée en 2008. Consulté à l'adresse : https://www.cno.org/globalassets/docs/prac/51001_documentation.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2019). La relation thérapeutique, révisé en 2006. Consulté à l'adresse : https://www.cno.org/globalassets/docs/prac/51033_nurseclient.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2021). Norme d'exercice de l'infirmière praticienne. Consulté à l'adresse : https://www.cno.org/globalassets/docs/prac/51038_strdrnec.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2022). Norme d'exercice en matière de médicaments. Consulté à l'adresse : https://www.cno.org/globalassets/docs/prac/51007_medstds.pdf

Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers. S.O. 1991, c. 32. Consulté à l'adresse : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91n32>

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées. L.O. 1991, chap. 18. Consulté à l'adresse : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91r18>

Prescription de médicaments par les infirmières autorisées (IA)

Norme d'exercice

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
101, chemin Davenport
Toronto, ON M5R 3P1

cno@cnomail.org

416 928-0900

Sans frais au Canada

1 800 387-5526